



Directive concernant

l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale

1. Objet et bases légales

En vertu de l'art. 4, al. 3, let. f, de la Convention administrative du 28 juin 2023 entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale¹, la présente directive vise à harmoniser les mesures de compensation des désavantages (MCD) à l'échelle nationale et à améliorer ainsi l'équité.

L'art. 8 de la Constitution fédérale (Cst.)² confirme que tous les êtres humains sont égaux devant la loi, proscribit toute discrimination du fait notamment d'une déficience et prévoit, à l'al. 4, des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. Ces mesures sont régies par la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)³ et s'appliquent par analogie aux filières de formation cantonales. L'art. 2, al. 5, LHand énonce une définition explicite :

Il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque :

- a. l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont pas accordées ;*
- b. la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.*

En ce qui concerne la maturité gymnasiale, les exigences formelles minimales sont fixées dans l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM⁴) et dans le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM). Les dispositions reposent sur les *objectifs ultimes des filières de maturité gymnasiale* formulés à l'art. 6 RRM/ORM et portent sur les disciplines proposées, sur les compétences disciplinaires de base dans la langue d'enseignement et en mathématiques constitutives de l'aptitude générale aux études et sur la propédeutique scientifique.

Le plan d'études cadre pour les écoles de maturité gymnasiale (PEC) établit le cadre de référence pour un cursus gymnasial. Il explicite notamment les dispositions des bases légales RRM/ORM, telles que celles relatives aux objectifs de la formation gymnasiale, et le modèle de compétences sous-jacent.

2. Objectif

La présente directive fixe des principes généraux en matière de compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale et clarifie les questions de procédure. L'objectif est d'harmoniser les pratiques concernant l'octroi d'une MCD afin d'améliorer la comparabilité des certificats. Pour une meilleure compréhension, l'*annexe* contient la définition des principaux termes utilisés, présente les différences entre les degrés au sein du système éducatif, décrit les fonctions des spécialistes sollicités et propose quelques exemples de MCD qui ont fait leurs preuves.

Il s'agit notamment, tout en tenant compte à la fois de la législation sur l'égalité pour les personnes handicapées et des exigences minimales relatives à la maturité gymnasiale, d'expliquer

- quels aspects sont déterminants pour l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou pour le recours à une assistance personnelle,
- quelles mesures sont autorisées afin d'adapter la durée et l'aménagement des offres de formation et des examens,

sans qu'il en résulte un avantage ou une dispense de certains objectifs d'apprentissage.

¹ RS 413.18

² RS 101

³ RS 151.3

⁴ RS 413.11

Si une harmonisation est nécessaire dans le cas des décisions prises pour le passage au degré supérieur, elle l'est d'autant plus dans l'évaluation des prestations pendant la formation gymnasiale (contrôle de l'atteinte des objectifs d'apprentissage), car une part importante des notes de maturité sont acquises en cours de formation (notes de contrôle continu). Pour les examens finaux, elle s'avère obligatoire.

Une meilleure vue d'ensemble facilitera la coordination et contribuera à une harmonisation générale tant du processus que de la manière dont les personnes concernées appréhendent la thématique. Cette harmonisation permettra à la fois de mettre en place une pratique uniformisée en matière d'évaluation, d'autorisation et de mise en œuvre et d'améliorer la sécurité juridique.

3. Principes

3.1 Considérations générales

Atteindre les objectifs ultimes de la maturité gymnasiale énoncés à l'art. 6 RRM/ORM est un défi exigeant. Les élèves doivent en effet posséder des *capacités cognitives* élevées et faire preuve de *motivation* et d'une *capacité de travail* suffisante.

Les compétences et les capacités individuelles varient naturellement d'une personne à l'autre. Le système éducatif prévoit par conséquent des procédures de sélection (notamment sous la forme d'examens), le but étant de trouver la filière de formation convenant le mieux à chaque personne ou plus précisément de trouver les personnes les plus aptes à suivre ladite filière.

Dans le domaine de la maturité gymnasiale, ni l'interdiction de la discrimination inscrite dans la Constitution fédérale⁵ ni les dispositions de la LHand ne justifient un droit à la réduction des exigences posées aux personnes qui suivent cette formation. Par conséquent, les MCD ne peuvent pas éliminer toutes les inégalités existantes⁶.

3.2 Compensation des désavantages

La compensation des désavantages est une *différence de traitement autorisée* afin d'éviter une inégalité à l'encontre des personnes en formation qui vivent avec un handicap dûment attesté. À tous les degrés du système éducatif, y compris donc pour la formation gymnasiale et l'examen de maturité gymnasiale, elle se concrétise par des adaptations formelles au niveau des conditions d'apprentissage et/ou d'examen sans pour autant se traduire par une réduction des objectifs d'apprentissage ni avoir une incidence sur l'évaluation des prestations⁷.

Toutes les demandes de compensation des désavantages sont examinées individuellement. Elles doivent s'accompagner chacune d'une *attestation récente d'un spécialiste*⁸ avec mention du *diagnostic au sens des critères de la CIM-10*. En cas de troubles affectant en particulier le développement des acquisitions scolaires (au sens de CIM-10 F81), il est également impératif de faire évaluer le potentiel cognitif.

Le diagnostic doit toujours être établi par un service spécialisé indépendant⁹ ou par un spécialiste neutre (voir annexes c et d).

3.3 Principes relatifs aux mesures de compensation des désavantages (MCD)

Les MCD accordées doivent être indispensables à la réalisation des objectifs et adaptées à la situation de handicap.

Les MCD

☒ sont toujours définies **de manière individuelle**¹⁰ ;

⁵ Art. 8, al. 2, (RS 101).

⁶ Par exemple, l'usage correct de la langue et les compétences qui y sont liées constituent également un objectif d'apprentissage obligatoire pour les personnes avec un trouble spécifique de la lecture ou un trouble spécifique de l'acquisition de l'orthographe diagnostiqués (selon le code de diagnostic F81 de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes CIM-10).

⁷ Pour les personnes souffrant d'un handicap sensoriel ou physique au sens des chap. VI, VII, VIII et XIII de la CIM-10, des aménagements alternatifs doivent être prévus pour que les objectifs d'apprentissage puissent être atteints sans que les personnes concernées aient à effectuer des *actions apparemment impossibles à réaliser pour une personne en situation de handicap* (p. ex. une épreuve de compréhension orale pour une personne atteinte de surdité).

⁸ Première expertise et éventuellement un certificat qui atteste la situation actuelle.

⁹ En cas de doute sur l'indépendance du service spécialisé, une nouvelle expertise peut être exigée.

¹⁰ Les conséquences d'un handicap fonctionnel et le soutien ou les adaptations qu'il rend nécessaires diffèrent d'une personne à l'autre.

- ☒ n'induisent **pas**, par définition à tous les degrés du système éducatif, **de réduction** des objectifs d'apprentissage ou des compétences requises ;
- ☒ s'appuient sur la **pratique ayant fait ses preuves** dans des cas comparables ;
- ☒ sont assorties d'un **délai de validité** approprié et doivent, au besoin, être régulièrement revues sous l'angle de leur utilité et de leur efficacité¹¹ ;
- ☒ sont **compatibles** avec le déroulement réglementaire de la formation ;
- ☒ ne conduisent pas à **une situation d'avantage** pour les personnes qui en bénéficient ;
- ☒ ne peuvent pas être demandées **rétroactivement**.

Même s'il est possible d'utiliser des moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou des technologies d'assistance¹² à titre de MCD (p. ex. en cas de déficience sensorielle ou de déficience de la mobilité ou de la motricité fine), les personnes concernées ne doivent pas se trouver favorisées par rapport aux autres candidats, le niveau d'exigence des objectifs d'apprentissage ne doit pas être abaissé et l'évaluation des compétences clés ne doit pas être entravée.

4. Procédure

Lorsqu'une déficience est constatée ou supposée, il convient de respecter la procédure ci-après.

- *Constatation* d'une difficulté.
- *Examen approfondi* par un service indépendant habilité à établir un *diagnostic* conformément à la CIM-10 avec description fonctionnelle de l'éventuelle déficience¹³ et estimation de sa durée.
- Mise en place de *mesures* adéquates d'un point de vue *thérapeutique* et sur le plan *pédagogique et didactique* telles que des aides à l'enseignement et, le cas échéant, au contrôle de l'atteinte des objectifs d'apprentissage.
- *Conseils* des spécialistes aux jeunes, aux parents des personnes mineures et, si nécessaire, aux enseignants.
- Éventuel dépôt d'une *demande* de compensation des désavantages durant la formation et pour les examens.
- *Suivi* de l'évolution individuelle et de l'efficacité des mesures.
- Établissement de *rapports* périodiques.
- *Clôture* de la/des mesure(s).

5. Établissement de rapports

Selon le rapport 2023 sur l'éducation en Suisse¹⁴, il n'existe à ce jour que peu d'études scientifiques sur l'efficacité des MCD, ce qui n'est pas étonnant étant donné qu'il s'agit d'un dispositif relativement récent.

La compensation des désavantages ne doit pas avoir d'incidence sur la qualité d'une maturité gymnasiale ni remettre en question la valeur du certificat de maturité. Conformément à l'art. 29 RRM/ORM¹⁵ relatif à l'établissement de rapports, la Commission suisse de maturité (CSM) sera informée des effets de la présente directive, qu'elle complètera ou adaptera en fonction des nouveaux éléments.

CSM – 20 septembre 2024

¹¹ Les mesures thérapeutiques et de développement personnel portent leurs fruits.

¹² Les technologies d'assistance sont des logiciels ou des appareils qui apportent une aide technique aux personnes en situation de handicap pour l'apprentissage et l'utilisation d'appareils numériques.

¹³ En considération des mesures compensatoires envisageables.

¹⁴ CSRE (2023). L'éducation en Suisse – rapport 2023. Aarau : Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation, p. 179.

¹⁵ RS 413.11

A n n e x e

a) Glossaire

Faiblesse

Ce terme a plusieurs significations.

- a. Manque de vigueur physique ; perte (subite) des forces.
- b. État (d'un organe) correspondant à un fonctionnement insuffisant, incapacité à avoir un effet, à exercer sa fonction.
- c. Mais aussi : manque de capacité, de talent (dans un domaine particulier), maîtrise défailante d'une matière ou d'une chose¹⁶.

Difficulté

- a. Tout élément qui gêne la réalisation d'un projet ou d'une action et exige un effort.
- b. Caractère de ce qui est ressenti comme très désagréable, est source de contrariétés ou de soucis, constitue un obstacle, cause des problèmes¹⁷.

Trouble

Ensemble des symptômes et des comportements qui entraînent la plupart du temps des douleurs et des déficiences subjectives dans différents domaines fonctionnels. A remplacé le terme de maladie dans les systèmes de classification actuels tels que la CIM-10 et la CIM-11¹⁸. Un trouble peut s'accompagner d'une altération de la perception, du raisonnement, des sensations, voire de la perception de soi.

Maladie

Altération de la santé physique, psychique ou mentale reconnaissable à des symptômes particuliers¹⁹.

Handicap

Déficience corporelle, mentale ou psychique présumée *durable* qui rend difficiles ou impossibles les actes de la vie quotidienne, les contacts sociaux, les déplacements, la participation à des formations, formations continues comprises, ou l'exercice d'une activité professionnelle²⁰.

Les handicaps ou les troubles spécifiques de l'apprentissage (aussi appelés « troubles dys ») doivent être *diagnostiqués le plus tôt possible* ; les symptômes doivent être atténués ou supprimés à l'aide des mesures thérapeutiques qui conviennent afin de permettre à l'élève, qui bénéficie d'un soutien didactique et, le cas échéant, de mesures adéquates mises en place dans l'enseignement et dans le cadre du contrôle de l'atteinte des objectifs d'apprentissage, d'utiliser tout son *potentiel cognitif* et d'obtenir de bons résultats scolaires.

Diagnostic

Constatation ou détermination d'un *tableau clinique* à partir de l'évaluation médicale ou psychologique des signes et renseignements recueillis auprès de la personne malade (anamnèse, symptômes, syndromes).

Dans le système de classification médicale établi par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes CIM-10²¹), les diagnostics sont répartis schématiquement en 22 groupes.

Expertise

Une expertise médicale ou psychologique rend compte du premier examen effectué par un spécialiste et fournit des bases d'ordre médical ou psychologique permettant de répondre à des questions juridiques.

¹⁶ La traduction repose sur la définition du terme en allemand : <https://www.duden.de/rechtschreibung/Schwaeche>.

¹⁷ La traduction repose sur la définition du terme en allemand : <https://www.duden.de/rechtschreibung/Schwierigkeit>.

¹⁸ La traduction repose sur la définition du terme en allemand : <https://www.pschyrembel.de/st%C3%B6rung/P034Q/doc/>.

¹⁹ La traduction repose sur la définition du terme en allemand : <https://www.duden.de/rechtschreibung/Krankheit>.

²⁰ Définition inspirée de l'art. 2, al. 1, LHand (RS 151.3).

²¹ <https://dam-api.bfs.admin.ch/hub/api/dam/assets/32686249/master> (vérifié le 05.11.2024) ; la CIM-10 sera remplacée par la CIM-11 d'ici à la fin de l'année 2026.

Inégalité

Différence de traitement en droit ou en fait qui désavantage les personnes handicapées sans justification objective. Ou absence d'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées²².

Compensation des désavantages

La compensation des désavantages est une *différence de traitement autorisée afin d'éviter une inégalité* due à une maladie, un handicap ou un trouble permanent. Au degré secondaire II, elle se concrétise par des adaptations formelles au niveau des conditions d'apprentissage et/ou d'examen.

²² Définition inspirée de l'art. 2, al. 2, LHand (RS 151.3).

b) Système éducatif

Tous les degrés du système éducatif suisse sont assortis d'*objectifs d'apprentissage* différents. Par conséquent, les conditions en matière de compensation des désavantages diffèrent également d'un degré à un autre. Dans le cadre de l'octroi d'une MCD, cet aspect doit être systématiquement pris en compte lors des *transitions dans le parcours de formation* et plus précisément lors des choix qui sont faits en matière d'orientation et des décisions qui sont prises pour le passage au degré supérieur.

Domaine	Degré	Durée	Mandat	Pratique MCD	Exécution
École obligatoire	Degré primaire	8 ans	Enseignement de base, fonction d'intégration ²³ ; généralement pas de cours à niveaux	Mesures d'appui, <i>possibilité</i> de dispense de certains objectifs d'apprentissage ²⁴	Cantons. Communes responsables de l'organisation sur le terrain
	Degré secondaire I	3 ans	Cours à niveaux, préparation au degré secondaire II		
Formation postobligatoire	Degré secondaire II	2 à 4 ans	Formation pratique et enseignement théorique en vue de l'exercice d'une profession (environ 250 formations professionnelles initiales ²⁵)	Aides ²⁶ à l'exercice de la profession	Cantons Bases légales fédérales
	Formation professionnelle initiale (en entreprise ou en école à plein temps)				
	École de formation générale²⁷	4 ans ²⁸	Acquisition d'une aptitude aux études, générale ou dans un domaine spécifique, et d'une maturité sociale approfondie	Adaptations formelles ; <i>pas de</i> réduction des objectifs d'apprentissage	Bases légales fédérales et inter-cantoniales
	Degré tertiaire	3 à 8 ans 3 à 5 ans 3 à 5 ans 3 ans	Formation académique	Élimination des obstacles, sensibilisation des enseignants ; pas de réduction des exigences	Principalement les cantons
	Hautes écoles universitaires		Formation des enseignants		
	- Hautes écoles pédagogiques - Hautes écoles spécialisées		Formation scientifique axée sur la pratique		
	Formation professionnelle supérieure²⁹		Spécialisation et approfondissement des connaissances professionnelles		

²³ Y compris l'inclusion.

²⁴ Par définition, la dispense de certains objectifs d'apprentissage *n'est pas* une MCD.

²⁵ Dont 188 CFC (formation de 3 ou 4 ans) et le reste AFP (formation de 2 ans).

²⁶ Cours supplémentaires, recours à un spécialiste, thérapie, moyens auxiliaires.

²⁷ Maturité gymnasiale, maturité professionnelle, maturité spécialisée.

²⁸ Formation de 4 ans pour la maturité gymnasiale et la maturité spécialisée, de 3 ans en général pour la maturité professionnelle (MP 1).

²⁹ Écoles supérieures, examens fédéraux (examens professionnels et examens professionnels supérieurs).

c) Spécialistes

Les catégories professionnelles ci-après sont habilitées à établir un diagnostic *médical* ou *psychologique* pour différents types de déficience.

Catégorie	Profession / Attestation de la qualification	Fonctions	Établissement d'un diagnostic dans les cas suivants
Professions médicales	Médecin³⁰avec titre de spécialiste dans le domaine correspondant Inscription au registre des professions médicales (MedReg)	Constatation ou détermination du tableau clinique (anamnèse, examen, etc.) Évaluation du potentiel cognitif Préconisation de mesures thérapeutiques adéquates	☒ Troubles mentaux et du comportement ³¹ ☒ Maladies de l'œil et de l'oreille ³² ☒ Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif ³³
Professions de la psychologie	Psychologue avec un titre postgrade fédéral ³⁴ Inscription au registre des professions de la psychologie (PsyReg)	Constatation ou détermination du tableau clinique (anamnèse, examen, etc.) Évaluation du potentiel cognitif Préconisation de mesures thérapeutiques adéquates	☒ Troubles mentaux et du comportement ³¹
Professions de la pédagogie spécialisée	Enseignant spécialisé Diplôme	Accompagnement thérapeutique, suivi de l'évolution, contrôle des résultats	N'établit pas de diagnostic
	Logopédiste Diplôme	Bilan logopédique ³⁵ Accompagnement thérapeutique, suivi de l'évolution, contrôle des résultats	☒ <i>Uniquement si une évaluation du potentiel cognitif a été réalisée :</i> Troubles du développement des acquisitions scolaires ³⁶
	Thérapeute en psychomotricité Diplôme	Accompagnement thérapeutique, suivi de l'évolution, contrôle des résultats	N'établit pas de diagnostic

³⁰ Médecin spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, en pédiatrie, en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents, en médecine interne générale, en ophtalmologie, en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, etc.

³¹ Selon la CIM-10, chapitre V.

³² Selon la CIM-10, chapitres VII et VIII.

³³ Selon la CIM-10, chapitre XIII.

³⁴ En psychothérapie, en psychologie des enfants et des adolescents, en psychologie clinique, en neuropsychologie ou en psychologie de la santé.

³⁵ Concernant le développement du langage, la lecture et l'écriture, les fonctions de base telles que l'audition et la vue ou la motricité/motricité fine ; bilan effectué avec le service cantonal concerné dans le contexte d'une éventuelle demande à l'AI.

³⁶ Selon la CIM-10, chapitre V, domaine Troubles du développement psychologique, sous-domaine F81 Troubles spécifiques du développement des acquisitions scolaires.

d) Règles d'élaboration d'une expertise

Une expertise réalisée dans le cadre de l'octroi d'une MCD vise à attester de manière crédible et compréhensible la nécessité de mettre en place des mesures. Elle doit par conséquent être clairement rédigée, rendre compte de tous les aspects, respecter le principe de neutralité et être en conformité avec les exigences concernant le spécialiste chargé de réaliser l'expertise (au sens de l'annexe c), le contenu et la date de l'expertise. Doivent également figurer dans l'expertise la dénomination de la profession du spécialiste de même que sa signature.

L'expertise doit comporter les éléments suivants :

- le **diagnostic** au sens du système de classification reconnu CIM-10 ;
- le **type** de déficience fonctionnelle et son **degré de gravité** ;
- les **répercussions** sur les activités dans l'environnement scolaire (situations d'apprentissage et examens) ;
- *si possible*, des informations sur les points ci-après :
 - l'évolution de la déficience³⁷,
 - le suivi thérapeutique,
 - les moyens auxiliaires utilisés,
 - le pronostic attendu³⁸ (caractère stable, progressif, récurrent, etc.).

Une expertise est considérée comme valide tant que les répercussions attendues restent constantes, que les objectifs d'apprentissage ne changent pas et qu'aucune modification n'intervient en ce qui concerne les techniques de travail ou les moyens auxiliaires.

e) Recommandation relative aux mesures de compensation des désavantages (MCD) lors des examens finaux

Une pratique globalement éprouvée et confirmée s'est établie concernant les MCD accordées dans le cadre des examens organisés par la CSM (examen suisse de maturité et examen complémentaire passerelle).

La liste ci-après a valeur de recommandation et regroupe les diagnostics donnant le plus souvent lieu à une demande de compensation des désavantages.

CIM-10	Diagnostic	MCD	Remarques
<i>Troubles mentaux et du comportement (chapitre V)</i>			
F40.1 F41.0 F41.1	Phobies sociales Trouble panique Anxiété généralisée	☐ Examen dans une pièce séparée ☐ Temps supplémentaire à disposition ³⁹ en cas d'examen écrit	
F81.0 F81.1 F81.3	Trouble spécifique de la lecture Trouble spécifique de l'acquisition de l'orthographe Trouble mixte des acquisitions scolaires (différenciés selon leur degré de gravité)	☐ Temps supplémentaire à disposition ³⁹ en cas d'examen écrit ☐ Autres mesures à mettre éventuellement en place dans les disciplines non linguistiques (selon le degré de gravité)	➤ L'orthographe doit être évaluée dans les disciplines linguistiques. ➤ Les logiciels de correction ne sont autorisés qu'à condition qu'ils puissent être utilisés par tous les candidats.

³⁷ Si, lors de la réalisation de l'expertise, aucune information ne peut être donnée quant à l'évolution de la déficience, il peut être utile de fournir des indications sur le suivi thérapeutique. L'évolution peut dans ce cas être décrite ultérieurement dans un bref rapport.

³⁸ Si le pronostic laisse entrevoir un caractère permanent, cette information doit figurer dans l'expertise.

³⁹ Généralement 10 % à 15 % de temps supplémentaire.

CIM-10	Diagnostic	MCD	Remarques
F81.2	Trouble spécifique de l'acquisition de l'arithmétique	☐ Temps supplémentaire à disposition ³⁹ en cas d'examen écrit dans des disciplines spécifiques	
F84.5	Syndrome d'Asperger	☐ Examen dans une pièce séparée ☐ Temps supplémentaire à disposition ³⁹ en cas d'examen écrit	
F90.0	Perturbation de l'activité et de l'attention	☐ Examen dans une pièce séparée ☐ Temps supplémentaire à disposition ³⁹ en cas d'examen écrit et, le cas échéant, pour la préparation en cas d'examen oral	
F94.0 F98.5	Mutisme électif Bégaiement	☐ Temps supplémentaire à disposition en cas d'examen oral	➤ Fixé pour chaque personne concernée
Maladies de l'œil et de l'oreille (chapitres VII et VIII)			
H53.5	Troubles de la vision des couleurs (daltonisme)	☐ Illustrations avec indication des couleurs	
H54.0 H54.1 H54.2 H54.3	Cécité et forte baisse de la vision binoculaire Atteinte sévère de la vision binoculaire Atteinte modérée de la vision binoculaire Atteinte légère de la vision binoculaire	☐ Utilisation possible d'un appareil de lecture personnel, questions d'examen imprimées sur des feuilles séparées ☐ Les réponses peuvent être saisies sur un ordinateur portable ou sur une tablette ☐ Pour les disciplines nécessitant le recours à des illustrations complexes : examen oral au lieu d'un examen écrit	➤ Aucune dispense ➤ Sans accès à Internet ni à des notes électroniques
H90 H91	Surdité de transmission et neurosensorielle Autres pertes de l'audition	☐ Accompagnement par un interprète en langue des signes ☐ Examen par fil de discussion	
Maladies du système nerveux ou du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif (chapitres VI et XIII)			
G00- G99	Maladie du système nerveux	☐ Temps supplémentaire à disposition pour l'examen ☐ Utilisation d'un ordinateur portable ou d'une tablette ☐ Utilisation d'un dictionnaire électronique ☐ Les réponses peuvent être dictées (selon le degré de gravité du handicap)	➤ Prendre en compte l'aspect de la fatigue supplémentaire ➤ Sans accès à Internet ni à des notes électroniques

CIM-10	Diagnostic	MCD	Remarques
M00-M99	Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif	☐ Temps supplémentaire à disposition pour l'examen ☐ Utilisation d'un ordinateur portable ou d'une tablette ☐ Utilisation d'un dictionnaire électronique ☐ Les réponses peuvent être dictées (selon le degré de gravité du handicap)	➤ Prendre en compte l'aspect de la fatigue supplémentaire ➤ Sans accès à Internet ni à des notes électroniques

CSM – 20 septembre 2024